



VOICES

Comité de la justice et des droits de la personne : Étude de la maltraitance des aînés

Soumis par CanAge
le 18 mai 2021

Laura Tamblyn Watts, LL. B.
Directrice générale,
CanAge
647-969-6793
laura@canage.ca

Haley James, LL. B.
Agent des politiques,
CanAge

Brett Book, LL. B.
Agent des politiques
en formation, CanAge

Sommaire des recommandations de CanAge :

Recommandation 1

Que la Chambre des communes reconnaisse les préjudices graves causés par la maltraitance et la négligence des aînés, que ces préjudices ne sont pas définis en droit pénal, et que certaines formes de maltraitance et de négligence des aînés, et notamment la violence physique et l'exploitation financière, sont souvent les conséquences d'un schéma de comportements coercitifs ou contrôlants, ou qui sont liées à ces comportements.

Recommandation 2

Que le ministre de la Justice collabore avec ses homologues des provinces et des territoires pour créer un groupe de travail d'experts qui sera chargé d'analyser la législation fédérale en matière pénale en tenant compte de l'âge ainsi que d'autres paramètres, et de formuler des recommandations au gouvernement sur l'élaboration d'un projet de loi portant inscription d'une infraction de maltraitance et de négligence dans le *Code criminel*. Il pourrait être judicieux aux fins de cet exercice de prendre modèle sur le projet de loi C-247 pour le libellé de cette infraction et l'élaboration de mesures axées sur les besoins des victimes.

Recommandation 3

Que la Chambre des communes demande au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et territoriaux de mettre en œuvre des mesures visant à faciliter l'accès au système de justice pour les victimes de maltraitance et de négligence des aînés, y compris celles qui présentent des troubles cognitifs et d'autres vulnérabilités sociales, et que la Chambre demande en outre au gouvernement fédéral de financer la mise en place de moyens de soutien pour l'ensemble des victimes de maltraitance et de négligence des aînés durant les procédures judiciaires.

Recommandation 4

Que le gouvernement fédéral appuie et finance la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la maltraitance des aînés, qui comprendrait la création d'un comité permanent de la maltraitance et de la négligence des aînés, afin de permettre aux organismes qui aident les victimes à reconstruire leur vie de leur offrir des services adéquats, adaptés à leur culture et facilement accessibles en matière de counselling, de logement et dans d'autres domaines.

Recommandation 5

Que le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes en vue de promouvoir et de financer une campagne de sensibilisation publique à la maltraitance et à la négligence des aînés, de même que l'offre de formations aux intervenants de l'appareil judiciaire – agents de police, avocats, juges – sur la dynamique de ces comportements et la manière d'approcher les victimes âgées, dont certaines

peuvent présenter des troubles cognitifs. Les formations devront comprendre un volet sur la prise en compte des traumatismes vécus et des troubles de démence, et intégrer des perspectives intersectionnelles. Parallèlement à l'offre de formations, des politiques et des outils de lutte contre la maltraitance et la négligence des aînés devront être mis en place.

Bonjour, mesdames et messieurs les membres du Comité de la justice et des droits de la personne,

CanAge est un organisme national indépendant, non partisan et sans but lucratif qui défend les droits des aînés du Canada. Notre mission est d'éduquer et de mobiliser la population sur les enjeux importants pour les Canadiens âgés. Notre travail vise à obtenir la protection des droits et du bien-être des Canadiens vieillissants afin qu'ils puissent continuer d'avoir une vie passionnante et de rester en lien avec la société. Dans le webinaire [*en anglais*] *VOICES of Canada's Seniors: A Roadmap to an Age-Inclusive Canada* (www.CanAge.ca/voices), CanAge traite des différents domaines critiques dans lesquels il est urgent d'investir pour améliorer la vie des aînés.

Nous avons divisé nos observations selon trois domaines clés :

- A. La réforme de la justice pénale pour lutter contre la maltraitance et la négligence des aînés
- B. La prévention et la sensibilisation
- C. Les mesures d'intervention et la recherche

Contexte : Prévention de la violence et de la maltraitance

Depuis le début de la pandémie, on constate une hausse de la maltraitance et de la négligence des aînés qui s'explique par différents facteurs comme les difficultés financières, l'isolement et le confinement avec l'agresseur. Selon les constats sur le terrain de nombre d'organismes intéressés par la question de la maltraitance et de la négligence des aînés, les incidents auraient été 10 fois plus nombreux au cours des premiers mois de la pandémie. Notamment, l'organisme ontarien Prévention de la maltraitance envers les aînés a rapporté une hausse de 250 % des cas de maltraitance des aînés durant la dernière année de pandémie.

Avant la COVID19, 1 Canadien âgé sur 5 environ pouvait être exposé à une forme ou une autre de maltraitance ou de négligence, les plus communes étant l'exploitation financière, y compris les stratagèmes de fraude et d'escroquerie ciblant les aînés, la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que la négligence subie en établissement. La maltraitance des aînés représente l'une des formes de maltraitance les plus courantes au Canada, mais c'est aussi celle qui reçoit le moins de visibilité et de financement, et qui est aussi la moins connue.

Il est clair que la pandémie a favorisé l'émergence de conditions propices à la maltraitance, avec des phénomènes comme le retour d'enfants adultes chez leurs parents, les difficultés financières, l'isolement et la solitude qui ont atteint une ampleur jamais vue.

Par surcroît, la crise provoquée par la COVID-19 a exacerbé des problèmes de longue date dans la prestation de soins aux aînés. Le sous-financement et la pénurie de personnel

chroniques ne datent pas d'hier. Les Canadiens vivent plus vieux et, à la fin de leur vie, ils sont plus fragiles, plus vulnérables, ils peuvent présenter des troubles cognitifs et avoir besoin de plus de soins. Malheureusement, dans certains établissements de soins de longue durée, des résidents ont subi des formes de négligence extrême qui ont mené à la déshydratation, à la malnutrition, à l'apparition de plaies de lit et parfois même à la mort.

Les adultes âgés vulnérables et qui ont besoin de soins ont droit à la sécurité, et aucune forme de négligence ne peut être tolérée. L'adoption de normes nationales représente certes une étape importante, mais elles ne permettent pas de contrer les comportements qui constituent une forme évidente de négligence criminelle. Dans sa forme actuelle, le *Code criminel* offre très peu de moyens appropriés pour lutter contre la maltraitance et la négligence des aînés qui vivent dans des établissements de soins de longue durée, un problème dont la pandémie a révélé l'ampleur.

Élaboration d'une stratégie nationale pour venir à bout de la maltraitance et de la négligence des aînés

CanAge et d'autres organismes ont travaillé sans relâche et sans aucune aide financière pour mettre au point le cadre d'une stratégie nationale pour venir à bout de la maltraitance et la négligence des aînés. Il est temps que le gouvernement fédéral contribue à ce processus en offrant du financement, du soutien et des mesures visant à l'élargir.

Comparaison entre les investissements du gouvernement fédéral en matière de violence familiale et de maltraitance des aînés

Les investissements et les efforts du gouvernement fédéral pour contrer la maltraitance et la négligence des aînés sont réduits à la portion congrue depuis 2015.

Pourtant, et c'est important de le souligner, le gouvernement a beaucoup investi dans la lutte contre la violence familiale depuis son accession au pouvoir. Avant la pandémie de COVID-19, le ministère des Femmes et de l'égalité des genres a annoncé la toute première Stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe, dans laquelle le fédéral a investi un montant initial de 200 millions de dollars pour lutter contre la violence fondée sur le sexe, soutenir les survivants et leur famille, et établir un système juridique et judiciaire mieux adapté aux besoins. Depuis le début de la pandémie, il y a un an, le gouvernement fédéral a investi la même somme pour lutter contre la violence familiale. Au total, ce sont près de 500 millions de dollars qui ont été engagés pour régler les problèmes de violence fondée sur le sexe et de violence familiale au cours des 4 dernières années.

En comparaison, le gouvernement fédéral n'a fait aucun investissement destiné expressément à intervenir contre le problème de la maltraitance et de la négligence des aînés, exception faite de l'aide versée à des programmes d'envergure locale sous l'égide de son programme Nouveaux Horizons pour les aînés. Or, ces subventions ponctuelles d'un an versées à des projets communautaires ne dépassent jamais 25 000 \$. L'utilité des programmes communautaires

s'adressant aux aînés n'est pas remise en cause, mais ces investissements ne sont pas de nature stratégique et ils ne s'inscrivent pas dans une stratégie globale de lutte contre la maltraitance et la négligence des aînés. Cela dit, CanAge a constaté avec soulagement que la maltraitance des aînés a enfin été inscrite dans le dernier budget parmi les formes de maltraitance qui feront l'objet de financement ciblé au cours des cinq prochaines années.

A. Réforme de la justice pénale pour lutter contre la maltraitance et la négligence des aînés

Recommandation A.1 : Inscription d'une infraction explicite de maltraitance et de négligence des aînés au *Code criminel*

Parce qu'ils travaillent depuis une vingtaine d'années sur les questions entourant la maltraitance et la négligence des aînés, les membres de l'équipe de CanAge ont aujourd'hui une expertise très approfondie en la matière. Historiquement, il y a eu au Canada une certaine résistance à recourir à la justice pénale pour intervenir contre la maltraitance et la négligence des aînés ou pour porter des accusations. Les arguments les plus souvent invoqués étaient le choix délibéré des adultes âgés de s'exposer au risque et leur réticence devant la possibilité que des accusations soient portées contre des membres de leur famille, des proches aidants ou d'autres personnes, par crainte de nuire aux relations familiales ou de subir de la honte. On craignait aussi que les agents de police ou le système de justice pénale ne s'interposent dans la vie des adultes âgés et abusent de leurs pouvoirs. Les mentalités ont toutefois évolué.

Jusqu'ici, les autorités policières (qui portent les accusations) et le système de justice pénale se sont très peu préoccupés de la maltraitance et de la négligence des aînés. Parallèlement, le public et des agents sur le terrain ont constaté avec frustration l'absence de dispositifs pour intervenir adéquatement contre le phénomène grandissant de la maltraitance et de la négligence des aînés et de ses conséquences.

En 2006, Laura Tamblyn Watts et Leah Sandhu, dans leur article « The 51st State – The “State of Denial”: A Comparative Exploration of Penal Statutory Responses to “Criminal” Elder Abuse in Canada and the US¹ », ont constaté les failles importantes du système canadien de justice pénale en matière de maltraitance et de négligence des aînés. En 2009, Krista James et Laura Tamblyn Watts ont publié un article intitulé « Legal Definitions of Elder Abuse and Neglect² ». En 2011, Krista James et Laura Tamblyn Watts ont écrit l'article « The Practice

¹ http://www.bcli.org/sites/default/files/The_51st_State_-_A_State_of_Denial.pdf, *Elder Law Journal*, Université de l'Illinois, 2006.

² <https://www.bcli.org/wordpress/wp-content/uploads/2021/04/4.-Legal-Definitions-of-Elder-Abuse.pdf>.

Guide to Elder Abuse and Neglect³ ». Dans les trois cas, les auteures ont déploré l'absence de mesures d'intervention adéquates dans le système canadien de justice pénale.

Il est important d'ajouter au *Code criminel* une disposition qui facilitera les mises en accusation dans les cas de maltraitance et de négligence qui ne sont pas explicitement visés par les dispositions actuelles les plus communément invoquées pour les infractions sous-jacentes. Il faut aussi ériger la maltraitance et la négligence des aînés en infraction criminelle pour obtenir un effet dissuasif. La possibilité de porter des accusations précises donne un message clair que ces actes ne constituent pas simplement une infraction civile, mais qu'ils peuvent donner lieu à de multiples accusations.

L'infraction prévue à l'article 215 concernant le défaut de fournir les choses nécessaires à la vie, si souvent mentionnée, conduit très rarement à des accusations et, par surcroît, elle porte sur la négligence à l'égard d'un enfant. Dans un contexte de maltraitance et de négligence des aînés, des accusations seront portées dans les cas très lourds (par exemple, l'abandon d'une personne âgée dans un garage non chauffé, où elle finit par mourir de faim ou des suites d'une septicémie causée par des plaies non soignées).

La plupart des actes de maltraitance que subissent les adultes aînés mettent en cause des entraves à la liberté ou la privation de liberté, des atteintes à la vie privée, des comportements agressifs liés à la surveillance et aux soins de toilette, ou l'emploi de moyens de coercition.

CanAge a pu prendre connaissance du matériel préparé par l'Advocacy Centre for the Elderly et appuie sa suggestion de créer une nouvelle infraction. Voici un extrait de sa proposition:

« Le Code criminel du Canada doit être modifié par l'ajout d'une nouvelle disposition sur l'imposition d'une responsabilité qui est distincte du défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence et de la négligence criminelle, deux infractions qui concernent des obligations liées à la conservation de la vie, mais qui ne répondent pas suffisamment à la maltraitance des aînés et à la négligence dans les foyers de soins. [Nous recommandons] une nouvelle infraction [de] mise en danger criminelle, qui pourrait comprendre les éléments essentiels suivants :

- i. un particulier ou une organisation a conclu un contrat pour fournir des soins à une personne ou assurer sa surveillance;*
- ii. le particulier ou l'organisation n'a pas fourni les soins adéquats à cette personne ou une surveillance adéquate de celle-ci;*
- iii. le défaut de fournir des soins adéquats ou d'assurer une surveillance adéquate a mis en danger la santé ou la sécurité de la personne.*

³ https://www.bcli.org/sites/default/files/Practical_Guide_English_Rev_JULY_2011_0.pdf.

Dans l'esprit d'un crime contre la personne qui correspond au défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence au titre de l'article 215 du Code criminel, la peine maximale d'emprisonnement de cinq ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou de deux ans moins un jour sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pourrait constituer une fourchette de peines appropriées.

Comme c'est le cas de la négligence criminelle, conformément aux articles 219 à 221 du Code criminel, des infractions distinctes de mise en danger criminelle causant des lésions corporelles et de mise en danger criminelle causant la mort pourraient être créées et assorties de peines d'emprisonnement maximales semblables de 10 ans pour la mise en danger criminelle causant des lésions corporelles et d'emprisonnement à perpétuité pour la mise en danger criminelle causant la mort.

Ces propositions représentent des infractions graves, assorties de conséquences graves, qui reflètent la grande vulnérabilité des victimes, la position de confiance détenue par les fournisseurs de soins et les déséquilibres de pouvoir profonds qui existent entre les prestataires et les bénéficiaires de soins⁴. »

CanAge souhaite en outre attirer l'attention sur le projet de loi C-218, qui traite des comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes :

[Rapport 9](#) : *La pandémie de l'ombre : Mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes.*

Le rapport recommande l'ajout d'une nouvelle infraction :

264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre, de façon répétée ou continue, à l'égard d'une personne avec laquelle il entretient un lien, à une conduite contrôlante ou coercitive qui a sur cette personne un effet important qu'il sait – ou devrait savoir – être raisonnablement prévisible compte tenu du contexte.

Il s'agirait d'une infraction hybride passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Il convient de souligner que la recommandation la plus courante des témoins à l'égard du projet de loi C-247 était d'étendre son application aux ex-partenaires et, possiblement, à d'autres membres de la famille qui ne font pas forcément partie de la maisonnée de l'agresseur. En toute déférence, il nous apparaît qu'une modification visant l'incorporation au *Code criminel* d'une infraction de maltraitance et de négligence des aînés pourrait s'avérer pertinente.

⁴ Témoignage de Graham Webb, directeur général de l'Advocacy Centre for the Elderly devant le Comité de la justice et des droits de la personne, mai 2021.

Recommandation A.2 : Formation et ressources pour les services de police

Des formations ciblées sont offertes ici et là au Canada. Notamment, Laura Tamblyn Watts a donné de la formation aux membres de la Police provinciale de l'Ontario, des services de police de Durham et de Peel Police, de la Ville de Toronto, d'Ottawa et de Hamilton, ainsi que d'autres services de la Colombie-Britannique et ailleurs au Canada. La formation du personnel des services de police sur la maltraitance et la négligence des aînés n'est pas uniformisée en fonction de normes importantes, elle ne correspond pas aux besoins et elle ne permet pas vraiment de comprendre le processus d'accusation. Dans certaines administrations, dont l'Ontario, il est obligatoire d'élaborer et de suivre des procédures et des processus en matière de maltraitance et de négligence des aînés, mais, dans les faits, ces processus sont inexistantes ou manquent d'uniformité à l'échelle du Canada, en plus d'être interprétés très différemment d'une région à l'autre. Résultat : les services offerts par la police en matière de maltraitance ou de négligence des aînés sont inexistantes ou manquent d'uniformité.

Exemple : Ontario

RÈGLEMENT 3/99

CARACTÈRE CONVENABLE ET EFFICACITÉ DES SERVICES POLICIERS⁵

Exécution de la loi

- 12.(1) Chaque chef de police élabore et tient à jour des marches à suivre et des méthodes régissant la conduite et la gestion des enquêtes générales en matière criminelle et des enquêtes portant sur ce qui suit :
f) les mauvais traitements infligés aux aînés et aux adultes vulnérables;

Une des principales raisons de cette situation tient au fait, comme l'ont souvent évoqué les agents de police, la rareté des ressources fait en sorte qu'il est difficile de porter des accusations et d'intenter des poursuites en cas de maltraitance et de négligence des aînés. Il faut concevoir des formations sur la maltraitance et la négligence des aînés pour les agents de police et les intégrer, en prenant soin de donner la même importance à ce volet, aux programmes portant sur la violence familiale et la santé mentale. Il faut également établir des unités spécialisées, à l'image de celles qui ont fait l'objet de projets pilotes à Ottawa, en Ontario, ainsi qu'à Vancouver et à Delta, en Colombie-Britannique, dans lesquelles un agent de police est jumelé à un travailleur social pour intervenir dans les cas de maltraitance et de négligence des aînés.

Recommandation A.3 : Formation des juges

Les juges ont reçu très peu de formation sur la maltraitance et la négligence des aînés. Laura Tamblyn Watts a participé à la création du premier programme de formation à l'intention des juges de la Colombie-Britannique sur la maltraitance et la négligence des aînés, sous la direction de la juge Marion Allen, en 2006-2007. Mme Watts a également pris part à la conception de la première formation offerte par l'Institut national de la magistrature en 2010-2011. À notre

⁵ <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990003>.

connaissance, aucun autre programme de formation digne de ce nom n'a été offert sur ce sujet. Il sera important d'uniformiser la formation des juges sur la maltraitance et la négligence des aînés, et de traiter cette matière à l'égal de la violence familiale et de la santé mentale.

Recommandation A.4 : Processus de mise en accusation et guides pour les procureurs de la Couronne

Les processus d'accusation posent un défi pour les services de police, car les rares guides sur les mises en accusation en cas de maltraitance et de négligence des aînés qui existent au Canada sont souvent vagues et permissifs. Il faut préciser les processus de mise en accusation en cas de maltraitance et de négligence des aînés, notamment en offrant de la formation aux services de police et aux procureurs de la Couronne sur les accusations à porter et le fait que les actes en question ne relèvent pas seulement de la justice civile. Il ressort de notre examen qu'il existe très peu de formations offertes aux procureurs de la Couronne sur la maltraitance et la négligence des aînés, ou sur la façon d'approcher les victimes âgées (ou les contrevenants âgés), qui peuvent présenter des troubles cognitifs ou des besoins liés à l'accès. CanAge a reçu maints témoignages d'agents de police dont les accusations pour maltraitance et négligence d'aînés ont tout simplement été abandonnées par le procureur de la Couronne. Une réflexion s'impose pour ce qui concerne l'accès à des guides sur les mises en accusation et, notamment, la pertinence d'adopter des politiques sur les mises en accusation obligatoires et l'interdiction d'abandonner ces accusations dans les cas de maltraitance et de négligence.

Recommandation A.5 : Soutien aux victimes

Les services de soutien aux victimes de maltraitance et de négligence des aînés sont rares et ils manquent d'uniformité. Les services liés à la violence familiale sont mal adaptés ou ne conviennent pas aux besoins des adultes âgés, pas plus d'ailleurs que les services d'aide aux victimes plus généraux. Il faut offrir du soutien adapté aux personnes âgées qui sont victimes de maltraitance et de négligence partout au Canada.

B. Prévention et sensibilisation en matière de maltraitance et de négligence des aînés

Recommandation B.6 : Financement

Le financement de la lutte contre la maltraitance et de la négligence des aînés doit être continu et suffisant, et équivaloir à celui qui est versé pour la lutte contre la violence familiale. Plus particulièrement, il faut prévoir des mesures de soutien et de financement ciblées pour le Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînés et d'autres organismes de lutte et d'éducation dans le domaine de la maltraitance et de la négligence des aînés.

Recommandation 7.B : Sensibilisation

Il faut soutenir et mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la maltraitance des aînés, afin notamment de promouvoir l'intégration de nouvelles dispositions au *Code criminel*, l'offre de formations et le lancement de campagnes de sensibilisation.

Recommandation 8.B : Communication des données

Il faut obliger le gouvernement fédéral ainsi que les organismes qui sont financés par le fédéral ou qui en relèvent à recueillir des données désagrégées sur la maltraitance et la négligence des aînés, ainsi que sur les expériences des adultes âgés selon des groupes d'âge plus ciblés. Le groupe des 65 et plus est beaucoup trop vaste. Les données devraient également être désagrégées en fonction d'autres caractéristiques autodéclarées afin de favoriser une meilleure compréhension des conséquences de la marginalisation et intersectionnelles sur les adultes âgés.

C. Mesures d'intervention et recherche

Recommandation 9.C : *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

La *Loi* doit être modifiée afin d'autoriser les établissements financiers à signaler les cas d'exploitation financière. Plus particulièrement, l'alinéa 7(3)d.3) doit être modifié afin a) d'y intégrer une définition de l'exploitation financière des aînés et de la capacité mentale; b) de mettre à jour la liste des personnes à qui des renseignements peuvent être communiqués; c) d'établir un lien avec les mesures d'intervention provinciales et territoriales.

Recommandation 10.C : Recherche

Le gouvernement doit diffuser le rapport que lui a soumis Lynn McDonald en 2015-2016 à la suite de ses travaux de recherche remarquables sur la maltraitance des aînés. Ces travaux d'une importance capitale ont été financés par le gouvernement canadien et, pour une partie, par les provinces et les territoires. Il s'agit de l'étude la plus vaste réalisée à ce jour sur la maltraitance et la négligence des aînés au Canada, mais aussi l'une des plus importantes et des plus exhaustives menées dans le monde. Or, pour des raisons obscures, le gouvernement n'en a jamais fait une publication officielle. On trouve une petite partie du rapport *INTO THE LIGHT: NATIONAL SURVEY ON THE MISTREATMENT OF OLDER CANADIANS 2015* à l'adresse <https://cnpea.ca/images/canada-report-june-7-2016-pre-study-lynnmcdonald.pdf> [en anglais].

Le gouvernement canadien doit aussi investir dans des travaux de recherche qui nous aideront à mieux comprendre la maltraitance et la négligence des aînés et à améliorer

nos interventions, notamment en finançant l'Initiative nationale pour le soin des personnes âgées

Recommandation 11.C : Ligne d'information directe

Il faut instaurer ou soutenir une ligne nationale d'information directe et gratuite (1-800) qui permettra d'obtenir des renseignements sur des ressources locales en matière de maltraitance et de négligence des aînés. Les demandes relatives à la maltraitance et à la négligence des aînés devront être consignées afin que les données puissent être mises à profit pour l'élaboration de politiques, la planification et le financement.

Recommandation 12.C : Code de conduite obligatoire pour la prestation de services bancaires aux aînés

Il faut donner force exécutoire au *Code* de conduite pour la prestation de services bancaires aux aînés et en confier la surveillance à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Le *Code* devra être modifié pour y inclure l'obligation de demander aux clients de nommer une personne-ressource digne de confiance.

Recommandation 13.C : Établissement d'un bureau fédéral du protecteur des aînés

Le protecteur des aînés devra assurer la surveillance systématique et le leadership sur les questions liées aux besoins courants des Canadiens âgés, et fournir ses avis, analyses et orientations au gouvernement sur les besoins futurs de la population vieillissante. Le mandat du bureau fédéral du protecteur des aînés sera axé sur la sensibilisation à la maltraitance et à la négligence des aînés, ainsi que sur les mesures d'intervention dans ce domaine.

Conclusion

Nous demandons respectueusement au Comité d'examiner attentivement nos recommandations et de visionner le webinaire *VOICES of Canada's Seniors: A Roadmap to*

an Age-Inclusive Canada (www.CanAge.ca/voices) [*en anglais*] pour obtenir de plus amples détails sur ces recommandations. Nous nous réjouissons de témoigner devant le Comité le 25 mai 2021.

Respectueusement soumis,

[Original signé]

**Laura Tamblyn Watts,
LL. B.**

**Présidente et directrice
générale de CanAge,
un organisme canadien de défense des droits des aînés**